

Vu le préavis du 11 juillet 2013 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 17 juillet 2013 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 24 juillet 2013 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 29 juillet 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 5 août 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 21 septembre 2013 du géologue cantonal;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 25 septembre 2013 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la décision du 2 octobre 2013 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Vu la détermination de la commune d'Icogne du 27 janvier 2014;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune d'Icogne ainsi que le plan d'aménagement détaillé (PAD) de la décharge des Moulins et son règlement, selon la décision de l'assemblée primaire d'Icogne du 25 février 2013, avec les modifications et conditions suivantes, incluant une modification de l'avenant au règlement intercommunal des constructions (ARIC) pour la commune d'Icogne :

1. Modification de l'ARIC

✓ **Article 15, lettre d)**

(nouvelle)

« L'aménagement de la décharge des Moulins est admis pour la durée de l'exploitation autorisée. Un réaménagement naturel sera réalisé par étapes et à l'issue de l'exploitation, de façon à minimiser l'impact paysager. »

✓ **2. Plans à annexer au règlement du PAD**

Conformément au préavis du SDT du 25 septembre 2013 (points 2.2.2 et 2.2.3), le plan d'utilisation des surfaces (pièce n° 4) et le plan des aménagements naturels (pièce n° 6) devront être annexés au règlement du PAD qui y fait référence.

✓ **3. Modifications du règlement du PAD**

✓ **Point 3.1., 3^{ème} paragraphe**

(modification)

« Les emprises des deux étapes sont indiquées dans le plan d'utilisation des surfaces annexé au présent règlement. »

✓ **Point 4, 2^{ème} paragraphe**

(modification)

« (...) décharge (partie A sur le plan d'utilisation des surfaces annexé au présent règlement) seront (...)»

✓ **Point 5, 2^{ème} paragraphe**

(modification)

« (...) surface à réaffecter, indiquée sur le plan d'utilisation des surfaces annexé au présent règlement. Elle sera réaffectée (...)»

2. Conditions

- a) Les conditions fixées par le SPE dans son préavis du 5 août 2013 devront être respectées.
- b) Les conditions du SFP sous point « 2. Nature et paysage » de son préavis du 29 juillet 2013 (p. 2) devront être respectées.
- c) Les conditions du SRTCE concernant les routes et les cours d'eau, telles que formulées dans son préavis du 17 juillet 2013, devront être respectées.
- d) Les conditions liantes du SCPF, telles que formulées dans son préavis du 11 juillet 2013, devront être respectées.

B. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. La demande de défrichement du 16 juin 2011 (formulaire et plan) émanant de la commune d'Icogne, portant sur une surface de 4'101 m², dont 1'417 m² à titre définitif et 2'684 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Les Moulins", sur le territoire de la commune d'Icogne, pour le rehaussement et l'extension partielle de la décharge des Moulins;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 12 août 2011, qui a suscité le dépôt d'une opposition de Pro Natura, qui concerne le défrichement;
4. le retrait d'opposition de Pro Natura du 19 septembre 2013;
5. les préavis délivrés par :
 - Je Service de la protection de l'environnement (SPE) du 5 août 2013,
 - le Service du développement territorial (SDT) du 6 août 2013;
 - le Service des forêts et du paysage (SFP) du 29 juillet 2013;

6. le rapport de la commune d'Icogne du 17 mai 2013.

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour le rehaussement et l'extension partielle de la décharge des Moulins est recouvert de pinèdes et de pessières remplissant des fonctions paysagères, de production et biologiques. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune d'Icogne. La bourgeoisie d'Icogne, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement et la compensation a donné son accord au défrichement.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 4'101 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. L'actuelle décharge pour matériaux d'excavation propres atteint actuellement le maximum des capacités autorisées. Une solution doit donc être trouvée afin que la commune puisse continuer à stocker des matériaux d'excavation. Le défrichement prévu permettra le stockage de quelque 75'000m³ de matériaux supplémentaires sur le site de la décharge actuelle. Il permettra en outre de maintenir la déchetterie et la décharge communale en un seul site. La variante choisie est celle induisant les plus faibles impacts forestiers. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. La mise à l'enquête publique a suscité le dépôt d'une opposition concernant le défrichement. Elle émane de Pro Natura. Pro Natura a levé son opposition en date du 19 septembre 2013.
7. a) Le SFP préavise favorablement le projet.
b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.

- c) Le SDT préavise favorablement le projet.

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

8. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

Le Conseil d'Etat

décide

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune d'Icogne, pour le rehaussement et l'extension partielle de la décharge des Moulins, portant sur une surface totale de 4'101 m², dont 1'417 m² à titre définitif et 2'684 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Les Moulins" sur le territoire de la commune de Icogne (coordonnées environ: 599'660/127'080), est **autorisé**, selon le plan au 1:500 figurant au dossier du bureau Nivalp SA du 16 juin 2011.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
- entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et de l'avenant au règlement intercommunal des constructions pour la commune d'Icogne, du plan d'aménagement détaillé et de la présente décision d'autorisation de défrichement;
 - obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2018.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le requérant reboisera sur place une surface de 2'684 m² (défrichement temporaire).
- b) Le défrichement définitif de 1'417 m² sera compensé par le reboisement de 1'584 m² sur la parcelle n° 1247 selon le plan au 1: 500 figurant au dossier Nivalp SA du 16 juin 2011. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central et sous son contrôle.
- c) Les compensations sont à réaliser par étapes au plus tard chaque 5 ans en fonction de l'avancement du remplissage de la décharge.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux, la remise en état des lieux à défricher et la compensation

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement et le Service de la chasse, de la pêche et de la faune.
- e) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.
- f) Les mesures mentionnées aux chapitres 5 et 6 du dossier Nivalp SA du 16 juin 2011 devront être soigneusement respectées.

19 FEV. 2014

Séance du

Emoluments	Homologation	Fr. 200.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 180.-- (SFP)
	Total	Fr. 380.--

Timbre santé	Fr. 7.--
--------------	----------

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution	5 extr. DFM 1 extr. SPE 1 extr. SCPF 1 extr. SRTCE 1 extr. SAJTEE 1 extr. Géologue cantonal 2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne 1 extr. Triage forestier de la Louable Contrée, M. Didier Barras, Route des Vernasses, Case postale 188, 1977 Icogne 1 extr. Géomètre officiel de la commune d'Icogne, par M. Nicolas Cordonier, bureau N. Cordonier & G. Rey SA, Rue de la Métalrie 26, 3960 Sierre 1 extr. Pro Natura Valais, Ruelle des Pompes 7, 1950 Sion
--------------	---